

**PROJET D'AVENANT PORTANT REVISION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE SUR
LA CONTRIBUTION SOCIALE DE L'ENTREPRISE ATTRIBUEE AU COMITE
D'ENTREPRISE**

ENTRE

La société Adecco France, SAS, au capital de 86 884 788,38 euros dont le siège social est situé au 4 rue Louis Guérin – 69100 VILLEURBANNE, immatriculée au RCS de Lyon sous le n°998 823 504, représentée par Mme Emilie DEBERTOLIS, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines dûment mandatée à cet effet,

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives de la société Adecco France:

Le syndicat CGT, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Le syndicat CFE-CGC, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Le syndicat CFDT, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Le syndicat FO, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

D'autre part,

Il a été conclu le présent avenant.

~~ED~~
HIC ADB
R AB

Préambule

En 2002, la Direction de la société Adecco France a conclu avec les organisations syndicales représentatives un accord relatif à la contribution sociale de l'entreprise attribuée au comité d'entreprise portant sur

- La détermination de la contribution sociale de l'entreprise
- La répartition du budget social entre CE/CCE
- La Conversion du reliquat disponible des subventions de fonctionnement

Les organisations syndicales représentatives ayant demandé à plusieurs reprises l'ouverture de négociations en vue de réviser l'accord précité, la Direction les a convoquées courant du premier trimestre 2016.

La Direction et les organisations syndicales représentatives se sont réunies lors de réunions en date du 17 mars, 7 avril et du 4 mai 2016.

C'est dans ce cadre que les parties ont convenu des dispositions suivantes :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour finalité de :

- ✓ Augmenter le montant de la contribution sociale de l'entreprise aux Comités d'Etablissement
- ✓ Réviser des dispositions de l'accord initial qui ne sont plus adaptées eu égard aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux évolutions des instances représentatives du personnel de la société Adecco France.

Article 2 : Détermination de la contribution sociale de l'entreprise

La Direction rappelle que l'attribution du budget social annuel est calculée exclusivement sur la base de la masse salariale brute de l'entreprise correspondant au compte 641 à l'exception des sommes qui correspondent à la rémunération des dirigeants sociaux, aux remboursements de frais, indemnisations ou autres accessoires de salaires conformément aux dispositions légales et jurisprudentielles.

La Direction décide de porter le pourcentage de la masse salariale tel que précité de 0.10% à 0.12%. Cette nouvelle disposition annule et remplace les modalités de calcul sur le résultat mises en place précédemment.

Le versement aura lieu en quatre fois au cours du mois suivant le terme de chacun des trimestres civils sur la base de la masse salariale brute du trimestre écoulé.

La détermination de la masse salariale à laquelle sera appliqué le pourcentage de 0.12% selon les conditions définies dans le présent article s'effectuera à la date du 1^{er} juillet 2016 pour la première année d'application du présent avenant. Pour les années suivantes, la détermination de la contribution sociale de l'entreprise se fera selon les modalités précitées.

Article 3 : Suppression des dispositions relatives à la répartition du budget social entre CE et CCE initialement prévues en 2002

Dans le contexte actuel des élections professionnelles en vue du renouvellement des instances représentatives du personnel de la société Adecco France, l'ensemble des organisations syndicales représentatives a demandé la suppression des dispositions relatives à la répartition du budget social entre CE et CCE initialement prévues dans l'article 6 de l'accord de 2002, ce que la Direction a accepté.

Les dispositions prévues dans l'article 6 de l'accord initial de 2002 sont ainsi supprimées par la présente.

Toutefois, la Direction a rappelé aux organisations syndicales représentatives qu'elles pouvaient demander la révision des présentes dispositions si elles souhaitent par la suite, régir la répartition des compétences entre le CCE et les comités d'établissement en matière de budget de fonctionnement et des activités sociales et culturelles et ce dans le respect des dispositions prévues dans l'article 6 précité.

Article 4 : suppression des dispositions relatives à la conversion du reliquat disponible des subventions de fonctionnement initialement prévues en 2002

Les parties rappellent qu'au regard des évolutions législatives et jurisprudentielles, aucun transfert au titre des subventions de fonctionnement ne peut se faire au profit des subventions des activités sociales et culturelles des comités, qu'ils soient comités d'établissement et comité central d'entreprise.

Les dispositions prévues dans l'article 7 de l'accord initial de 2002 sont ainsi supprimées par la présente.

Article 5 : Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2016.

Ses dispositions remplacent et se substituent dans leur intégralité à l'ensemble des dispositions figurant dans l'accord relatif à la contribution sociale de l'entreprise attribuée au comité d'entreprise de 2002.

Article 6: Révision

Toute demande de révision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres parties et accompagnée de propositions.

Une négociation devra être engagée dans un délai de deux mois suivant la date de la demande de révision.

Article 7: Dénonciation

Les dispositions du présent avenant forment un ensemble indivisible.

Le présent avenant pourra être dénoncé, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

La dénonciation devra être notifiée aux autres signataires par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Dépôt et publicité

A l'issue du délai d'opposition de 8 jours courant à compter de la notification du présent avenant de révision aux organisations syndicales représentatives, le dit avenant sera déposé à la Direccte en deux exemplaires, dont une version sur support papier et une version sur support électronique.

Il sera également adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Il en est remis un exemplaire original à chaque organisation syndicale représentative.

ES
ADP HML
R AB

Fait à Villeurbanne le 25/05/2016 en 7 exemplaires

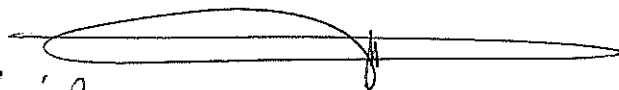
Pour La Direction Emilie Debortolis



Le syndicat CGT, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

HERVE MARTIN

adhésion à l'accord initial



Le syndicat CFE-CGC, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

ARWAND DE BRIENNE

Adhésion à l'accord initial



Le syndicat CFDT, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Alain BUTIGIER



adhésion à l'accord initial

Le syndicat FO, pris en la personne de son représentant dûment mandaté

Adhésion à l'accord initial

Beatrice elzezel



